

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Version originale en français, Moniteur belge 22/07/2009

<http://www.ejustice.iust.fgov.be/eli/loi/2009/05/13/2009015083>

Contenu de la Convention

Version originale en français, Moniteur belge 22/07/2009	0
Contenu de la Convention	1
Article 1 - Objet de la Convention.....	3
Article 2 - Définitions	3
Article 3 - Principes généraux	3
Article 4 - Les obligations des pays signataires de cette Convention	3
Article 5 - Égalité et non-discrimination	4
Article 6 - Femmes en situation de handicap	5
Article 7 - Enfants en situation de handicap	5
Article 8 - Sensibilisation.....	5
Article 9 - Accessibilité	6
Article 10 - Droit à la vie.....	6
Article 11 - Situations dangereuses et urgences.....	6
Article 12 - Égalité	7
Article 13 - Accès à la justice.....	7
Article 14 - Liberté et sécurité.....	7
Article 15 - Protection contre les mauvaises intentions	7
Article 16 - Protection contre l'exploitation, la violence et la maltraitance	8
Article 17 - Respect	8
Article 18 - Liberté de circulation et nationalité	8
Article 19 - Autonomie et inclusion dans la société.....	9
Article 20 - Se déplacer de façon autonome.....	9
Article 21 - Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information	9
Article 22 - Respect de la vie privée.....	10
Article 23 - Respect du domicile et de la vie familiale	10
Article 24 - Éducation.....	10
Article 25 - Santé.....	11
Article 26 - Participation à la société	12
Article 27 - Travail	12
Article 28 - Qualité de vie et soutien de la société	13
Article 29 - Politique.....	13
Article 30 - Participation aux jeux, aux sports, à la culture et aux divertissements	14

Article 31 - Recueil d'informations et de données.....	15
Article 32 - Collaboration avec d'autres pays	15
Article 33 - Application de la Convention	16
Article 34 - Le Comité des droits des personnes handicapées	16
Article 35 - Rapport des pays signataires.....	16
Article 36 - Avis du Comité.....	17
Article 37 - Collaboration avec le Comité	17
Article 38 - Collaboration avec d'autres organisations	17
Article 39 - Rapport du Comité	17
Article 40 - Réunion des pays signataires	18
Article 41 - Dépositaire de la Convention	18
Article 42 - Signature de la Convention	18
Article 43 - Adoption de la Convention.....	18
Article 44 - Organisations ou groupes de pays	18
Article 45 - Entrée en vigueur de la Convention	18
Article 46 - Exceptions.....	18
Article 47 - Modifications de la Convention	18
Article 48 - Dénonciation de la Convention	19
Article 49 - Format accessible	19
Article 50 - Langues officielles	19

Article 1 - Objet de la Convention

Cette Convention a pour objectif de garantir aux personnes en situation de handicap les mêmes droits et libertés qu'à toute autre personne.

Par « personnes en situation de handicap », on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, qui peuvent faire obstacle à leur participation à la société.

Article 2 - Définitions

Cette Convention contient des mots parfois spécifiques ou ambigus. Voici quelques définitions des mots employés dans cette Convention :

- Par « communication », on entend la façon dont l'information est partagée (ex. par langue orale ou par langue écrite, par des gestes, par le braille ou par la technologie).
- La langue comprend la langue orale, la langue des signes et les autres formes de langue non orale.
- Le terme « discrimination » désigne les situations où des personnes en situation de handicap ne sont pas traitées de manière équitable en raison de leur handicap.
- Les « aménagements raisonnables » sont de petits ajustements simples qui facilitent la vie des personnes en situation de handicap.
- L'accessibilité repose sur l'idée que tout le monde doit pouvoir tout utiliser et se rendre partout, y compris les personnes en situation de handicap. En rendant les produits, les services et les installations accessibles, tout le monde peut les comprendre et les utiliser.

Article 3 - Principes généraux

Les principes suivants fondent la présente Convention :

- Le respect des personnes.
- La liberté de choisir et l'autonomie : chaque personne est libre de faire ses propres choix.
- La non-discrimination : toutes les personnes doivent être sur un pied d'égalité et avoir droit aux mêmes chances
- L'inclusion et l'accessibilité : tout le monde doit avoir la possibilité de s'inclure dans la société.
- Le respect des différences : toutes les personnes sont différentes

Article 4 - Les obligations des pays signataires de cette Convention

Les pays qui signent cette Convention s'engagent à garantir les mêmes droits et libertés aux personnes en situation de handicap qu'aux autres.

Pour ce faire, ils :

- adoptent des lois et des règlements qui protègent les droits des personnes en situation de handicap ;
- modifient ou suppriment les règlements qui sont inéquitables pour les personnes en situation de handicap ;
- respectent les droits des personnes en situation de handicap ;
- ne font rien allant à l'encontre de cette Convention ;
- mettent un terme aux discriminations envers les personnes en situation de handicap ;
- rendent les produits, les services et les installations disponibles et accessibles à tout le monde ;
- créent des dispositifs d'aide aux personnes en situation de handicap ;
- informent les personnes en situation de handicap des aides utiles ;
- enseignent à tout le monde comment aider et soutenir les personnes en situation de handicap.

Les pays travaillent intensément pour faire des droits tels que l'éducation, les soins de santé et l'emploi une réalité pour les personnes en situation de handicap. Si nécessaire, ils collaborent avec d'autres pays pour y parvenir.

Les pays signataires prennent les personnes en situation de handicap en considération lorsqu'ils élaborent des lois et des règlements les concernant.

Si un pays dispose déjà d'un règlement plus favorable aux personnes en situation de handicap que celles contenues dans la présente Convention, il doit se conformer au règlement le plus favorable. Ils ne peuvent pas prétendre qu'ils ne sont pas tenus de respecter les droits des personnes en situation de handicap parce qu'ils ne figurent pas dans cette Convention.

Dans les pays composés de différentes entités (comme les états ou les provinces), cette Convention s'applique à toutes les entités.

Article 5 - Égalité et non-discrimination

Les pays signataires de cette Convention considèrent que toutes les personnes sont sur un pied d'égalité devant la loi. Cela signifie que tout le monde bénéficie de la même protection et des mêmes avantages.

Ces pays veillent à ce que les personnes en situation de handicap ne soient pas lésées en raison de leur handicap. Toute personne a le droit d'être protégée contre la discrimination.

Pour garantir l'égalité et la non-discrimination, ces pays s'engagent à effectuer des aménagements raisonnables. Cela signifie qu'ils font des modifications pour faciliter la vie des personnes en situation de handicap.

Si un pays prend des mesures spéciales pour donner aux personnes en situation de handicap les mêmes chances qu'aux autres, ce n'est pas considéré comme de la discrimination.

Article 6 - Femmes en situation de handicap

Les pays signataires de cette Convention constatent que les femmes et les filles en situation de handicap sont plus souvent victimes de discrimination. Ils veillent à ce que les femmes aient les mêmes droits et libertés que les autres.

Ils veillent à ce que les femmes puissent se développer, être autonomes et faire leurs propres choix. Les droits et les libertés contenus dans cette Convention s'appliquent à tous, y compris aux femmes.

Article 7 - Enfants en situation de handicap

Les pays signataires de cette Convention veillent à ce que les enfants en situation de handicap aient les mêmes droits et libertés que tous les autres enfants.

Lorsque ces pays prennent des décisions concernant les enfants en situation de handicap, ils examinent ce qui est le mieux pour l'enfant.

Les pays s'engagent à permettre aux enfants en situation de handicap d'exprimer leur opinion sur les sujets qui les concernent. Leurs opinions doivent être prises en considération, au même titre que celles des autres enfants. Les enfants ont également droit à l'aide dont ils ont besoin pour exprimer leur opinion.

Article 8 - Sensibilisation

Les pays signataires de cette Convention veillent à ce que :

- tout le monde puisse se sensibiliser au sujet des personnes en situation de handicap ;
- tout le monde respecte les personnes en situation de handicap et leurs droits ;
- personne ne partage de fausses idées ou d'informations erronées sur les personnes en situation de handicap ;
- personne ne traite les personnes en situation de handicap de manière injuste ;
- tout le monde s'informe sur ce que les personnes en situation de handicap peuvent faire et font pour notre société.

Pour ce faire, ils :

- mènent des campagnes sur les droits des personnes en situation de handicap ;
- mènent des campagnes qui montrent des personnes en situation de handicap de façon adéquate et positive afin que tout le monde les comprenne mieux ;

- mènent des campagnes pour illustrer ce que les personnes en situation de handicap peuvent faire et ce qu'elles font pour notre société ;
- encouragent les écoles à sensibiliser tout le monde, y compris les jeunes enfants, au respect des personnes en situation de handicap et leurs droits ;
- représentent les personnes en situation de handicap de manière adéquate et respectueuse dans les médias ;
- organisent des formations sur les personnes en situation de handicap et leurs droits.

Article 9 - Accessibilité

Les pays qui signent cette Convention veillent à ce que les personnes en situation de handicap puissent se rendre facilement partout et avoir accès à tout, comme tout le monde.

Les bâtiments, les routes et les transports doivent être accessibles à tout le monde. Les pays veillent à ce que les personnes en situation de handicap n'aient aucune difficulté à se déplacer, par exemple pour aller à l'école, à la maison, à l'hôpital ou au travail.

L'information et la communication sont également rendues accessibles à tout le monde. Les personnes en situation de handicap doivent être en mesure d'utiliser le téléphone et Internet, ou passer un appel d'urgence, sans difficulté.

Ces pays veillent à ce que :

- des règles et des lignes directrices existent pour rendre les lieux et les services publics accessibles ;
- les entreprises qui fournissent des services publics soient accessibles ;
- tout le monde s'informe sur l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap ;
- les informations soient disponibles en braille et via des formulaires faciles à lire dans les lieux publics ;
- les lieux publics disposent d'accompagnateurs, d'animaux d'assistance, de lecteurs et d'interprètes en langue des signes ;
- d'autres outils soient disponibles pour rendre les lieux publics accessibles.

Article 10 - Droit à la vie

Les pays signataires de cette Convention estiment que chacun a le droit de vivre. Ils veillent à ce que les personnes en situation de handicap puissent jouir de ce droit, comme tout le monde.

Article 11 - Situations dangereuses et urgences

Les pays signataires de cette Convention assurent la sécurité des personnes en situation de handicap dans les situations dangereuses, en temps de guerre, dans les situations d'urgence et lors de catastrophes naturelles.

Article 12 - Égalité

Les pays signataires de cette Convention estiment que tout le monde est sur un pied d'égalité, y compris les personnes en situation de handicap. Ils considèrent que les personnes en situation de handicap ont les mêmes droits que les autres et que personne ne peut abuser de ces droits.

Ils veillent à ce que les personnes en situation de handicap :

- reçoivent l'aide dont elles ont besoin pour faire valoir leurs droits ;
- puissent être qui elles veulent et faire leurs propres choix ;
- puissent posséder des biens, hériter de l'argent et gérer leurs affaires financières ;
- ne puissent pas perdre leurs biens du jour au lendemain en raison de leur handicap.

Article 13 - Accès à la justice

Les pays signataires de cette Convention veillent à ce que les personnes en situation de handicap puissent saisir la justice aussi facilement que n'importe qui d'autre.

Les personnes en situation de handicap doivent avoir accès à toutes les étapes de la procédure judiciaire, depuis le début de l'enquête jusqu'au verdict du tribunal et au-delà.

Ces pays proposent des formations au personnel de la police, du parquet, des prisons ou des tribunaux pour les former à l'aide aux personnes en situation de handicap.

Article 14 - Liberté et sécurité

Les pays signataires de cette Convention veillent à ce que les personnes en situation de handicap aient les mêmes droits à la sécurité et à la liberté que les autres. Ces personnes ne peuvent pas perdre leur liberté sans raison. Toute perte de la liberté doit être conforme à la loi (la prison, par exemple) et ne peut être fondée sur le handicap.

Ces pays veillent à ce que les personnes en situation de handicap qui perdent leur liberté bénéficient des mêmes droits que les autres. Elles doivent être traitées équitablement et recevoir l'aide dont elles ont besoin.

Article 15 - Protection contre les mauvaises intentions

Les pays signataires de cette Convention sont tenus de tout mettre en œuvre pour que personne n'abuse des personnes en situation de handicap. Les personnes en situation de

handicap ont les mêmes droits que les autres. Personne n'a le droit de les blesser, de les brutaliser ou de les humilier.

Les personnes en situation de handicap ne peuvent pas être contraintes de participer à des expériences médicales ou scientifiques sans leur consentement.

Article 16 - Protection contre l'exploitation, la violence et la maltraitance

Les pays signataires de cette Convention veillent à ce que personne ne maltraite, n'exploite ou ne fasse subir de mauvais traitements aux personnes en situation de handicap.

Ils s'engagent à informer les personnes en situation de handicap, leurs familles et les personnes aidantes sur la manière de se protéger. Les produits, services et installations destinés aux personnes en situation de handicap font l'objet d'un contrôle et d'un suivi régulier.

Ces pays s'engagent à avoir des lois et des règlements qui protègent tout le monde, y compris les femmes et les enfants. En cas de maltraitance d'une personne en situation de handicap, les pays s'engagent à enquêter et punir l'auteur du délit.

Les personnes en situation de handicap qui sont maltraitées sont accompagnées afin qu'elles se sentent mieux et qu'elles puissent à nouveau s'inclure dans la société.

Article 17 - Respect

Les personnes en situation de handicap ont le droit d'être traitées avec respect, comme tout le monde.

Article 18 - Liberté de circulation et nationalité

Les pays signataires de cette Convention considèrent que les personnes en situation de handicap ont le droit de se déplacer librement et de choisir leur lieu de vie et leur nationalité, comme tout le monde.

Ils veillent à ce que les personnes en situation de handicap :

- puissent acquérir ou changer de nationalité ;
- ne puissent pas perdre leur nationalité uniquement en raison de leur handicap ;
- aient accès aux documents qui attestent leur identité et leurs origines ;
- aient le droit de voyager ;
- aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur ;
- ne soient pas interdites de rentrer dans leur pays sans raison ou à cause de leur handicap ;

Les enfants en situation de handicap doivent être enregistrés immédiatement après leur naissance. Ils ont le droit, dès leur naissance, d'avoir un nom et une nationalité, de connaître leur parents et, si possible, d'être élevés par eux.

Article 19 - Autonomie et inclusion dans la société

Les pays signataires de cette Convention considèrent que toute personne en situation de handicap a le droit de s'inclure dans la société, comme tout le monde.

Ils veillent à ce que les personnes en situation de handicap :

- choisissent où et avec qui elles vivent, comme tout le monde. ne puissent pas être contraintes de vivre quelque part ;
- aient accès à des produits, des services et des équipements qui les aident à s'inclure dans la société et leur permettent de ne pas se sentir seules ou exclues ;
- puissent utiliser les services et équipements publics comme tout le monde.

Article 20 - Se déplacer de façon autonome

Les pays signataires de cette Convention veillent à ce que les personnes en situation de handicap puissent se déplacer de la manière la plus autonome possible.

Pour ce faire, ils :

- veillent à ce que les personnes en situation de handicap puissent se déplacer facilement et à un prix abordable, comme et quand elles le souhaitent ;
- permettent aux personnes en situation de handicap d'accéder à des produits, des services et des installations de qualité et abordables qui les aident à se déplacer ;
- forment les personnes en situation de handicap et les personnes qui s'occupent d'elles à se déplacer plus facilement ;
- encouragent les entreprises à rendre accessibles les produits, les services et les équipements de mobilité.

Article 21 - Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

Les pays signataires de cette Convention veillent à ce que les personnes en situation de handicap puissent librement exprimer leurs opinions et partager, recevoir et recueillir des informations, comme tout le monde.

Pour ce faire, ils :

- rendent l'information abordable et accessible aux personnes en situation de handicap ;
- mettent la langue des signes, le braille et d'autres aides à la disposition des personnes en situation de handicap dans les lieux publics ;

- encouragent les entreprises qui offrent des services publics à rendre leurs informations accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- rendent les médias et Internet accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- encouragent l'utilisation de la langue des signes.

Article 22 - Respect de la vie privée

Les pays signataires de cette Convention doivent protéger la vie privée, les données personnelles et les informations sur la santé des personnes en situation de handicap, comme ils le font pour tout le monde.

Les personnes en situation de handicap ont droit à une vie privée, peu importe l'endroit où elles vivent. Personne ne peut s'immiscer sans raison dans leur vie privée, leur famille, leur domicile, leur courrier ou d'autres formes de communication. Personne ne peut non plus diffuser des informations négatives ou erronées à leur sujet. Les lois garantissent que les personnes en situation de handicap sont protégées contre cela.

Article 23 - Respect du domicile et de la vie familiale

Les pays signataires de cette Convention veillent à ce que les personnes en situation de handicap ne fassent l'objet d'aucune discrimination dans tout ce qui a trait au mariage, à la vie familiale, à la parentalité et aux relations, comme tout le monde.

Ils veillent à ce que les personnes en situation de handicap :

- puissent se marier et avoir des enfants avec la personne de leur choix ;
- choisissent elles-mêmes le nombre d'enfants qu'elles souhaitent ;
- aient accès à l'information afin de pouvoir décider par elles-mêmes si elles veulent des enfants ;
- soient en mesure d'élever elles-mêmes leurs enfants, comme tout le monde ;

Les enfants en situation de handicap ont les mêmes droits que tous les autres enfants. Ils doivent recevoir l'aide et l'information dont ils ont besoin pour bien grandir et en toute sécurité. Si la famille ou les proches d'un enfant en situation de handicap ne peuvent pas s'occuper de lui, il doit être placé dans une famille d'accueil.

Les enfants ne sont séparés de leurs parents qu'en cas de nécessité et dans l'intérêt de l'enfant. Une telle décision ne peut être fondée uniquement sur le handicap de l'enfant ou de ses parents.

Article 24 - Éducation

Les pays signataires de cette Convention considèrent que les personnes en situation de handicap ont droit à l'instruction. L'enseignement doit être accessible et disponible pour les

personnes en situation de handicap afin qu'elles aient la possibilité d'apprendre et de se développer comme tout le monde.

Ces pays veillent à ce que les personnes en situation de handicap :

- ne soient pas désavantagées ou exclues de l'enseignement ;
- aient droit à un enseignement primaire et secondaire gratuit ;
- aient accès à l'enseignement supérieur, à la formation professionnelle et à l'enseignement pour adultes ;
- soient en mesure de poursuivre des études avec des aménagements raisonnables ;
- reçoivent l'aide dont elles ont besoin pour poursuivre leurs études.

Ces pays considèrent que les personnes en situation de handicap ont le droit de développer leurs compétences afin de participer à l'enseignement et s'inclure dans la société.

Pour ce faire, ils :

- facilitent l'apprentissage de la langue des signes et du braille ;
- facilitent l'utilisation d'outils d'assistance pour les personnes en situation de handicap ;
- veillent à ce que les personnes en situation de handicap puissent s'entraider ;
- enseignent l'orientation et la mobilité aux personnes en situation de handicap ;
- facilitent l'apprentissage de la langue des signes ;
- soutiennent les personnes sourdes, aveugles et sourdes-aveugles dans l'enseignement.

Ces pays proposent des formations aux personnes actives dans le secteur de l'éducation pour leur apprendre comment aider les personnes en situation de handicap. Les personnes en situation de handicap ont également le droit de travailler dans l'enseignement.

Article 25 - Santé

Les pays signataires de cette Convention estiment que les personnes en situation de handicap ont droit à des soins de santé de qualité, comme tout le monde. Ils veillent à ce que les personnes en situation de handicap aient accès aux meilleurs soins de santé possibles.

Ces pays veillent à ce que :

- les personnes en situation de handicap aient accès à des soins de santé de qualité et abordables ;
- les personnes en situation de handicap bénéficient de soins de santé adaptés ;
- les soins de santé soient disponibles et accessibles partout ;
- les personnes en situation de handicap ne soient pas victimes de discrimination dans tout ce qui touche aux soins de santé ;

- les personnes en situation de handicap ne subissent aucune discrimination en matière d'assurance.

Ces pays proposent des formations aux personnes actives dans le secteur de la santé afin de les former à l'aide aux personnes en situation de handicap. Les personnes actives dans le secteur de la santé doivent respecter les droits des personnes en situation de handicap.

Article 26 - Participation à la société

Les pays signataires de cette Convention veillent à ce que les personnes en situation de handicap reçoivent l'aide dont elles ont besoin pour être indépendantes et développer leurs compétences.

Les personnes en situation de handicap doivent avoir la possibilité de s'inclure dans la société sans discrimination, comme tout le monde. Elles doivent avoir accès à tous les secteurs de la société, tels que les soins de santé, l'emploi, l'éducation et les services publics.

Ces pays veillent à ce que :

- les personnes en situation de handicap bénéficient d'un soutien et d'une aide adaptée ;
- il existe des produits, des services et des équipements qui aident les personnes en situation de handicap à s'inclure dans la société ;
- des outils pour aider les personnes en situation de handicap à s'inclure dans la société soient disponibles.

Ces pays proposent des formations afin que tout le monde puisse s'informer sur les personnes en situation de handicap et leur inclusion dans la société.

Article 27 - Travail

Les pays signataires de cette Convention s'engagent à ce que les personnes en situation de handicap puissent travailler, comme tout le monde. Elles ont le droit de gagner de l'argent avec le travail qu'elles choisissent. Les lieux de travail se veulent disponibles et accessibles aux personnes en situation de handicap.

Ces pays veillent à ce que :

- les personnes en situation de handicap soient traitées de manière équitable au travail, depuis la recherche d'un emploi jusqu'à la retraite ;
- les personnes en situation de handicap bénéficient des mêmes possibilités et de la même rémunération que les autres. Elles doivent avoir la possibilité de travailler dans un environnement sûr et sain sans être harcelées. Si un problème survient, elles doivent être en mesure de le résoudre ;

- les personnes en situation de handicap puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux ;
- les personnes en situation de handicap sachent quel travail elles peuvent effectuer ;
- les personnes en situation de handicap bénéficient d'une assistance dans leur recherche d'emploi ;
- les personnes en situation de handicap puissent suivre une formation ;
- les personnes en situation de handicap aient plus de possibilité d'emploi et de carrière ;
- les personnes en situation de handicap puissent exercer une activité indépendante – elles doivent avoir la possibilité de créer leur propre entreprise ;
- les personnes en situation de handicap puissent travailler dans les services publics ;
- les personnes en situation de handicap puissent travailler dans des entreprises privées, par exemple en établissant des règles spéciales ou en accordant des fonds supplémentaires aux entreprises qui embauchent des personnes en situation de handicap ;
- le lieu de travail prenne le handicap de la personne en considération ;
- les personnes en situation de handicap soient en mesure d'acquérir de l'expérience sur le marché du travail ;
- les personnes en situation de handicap soient soutenues lors de la reprise du travail si leur handicap les a empêchées de travailler.

Ces pays veillent à ce que les personnes en situation de handicap ne soient pas contraintes de travailler. Elles doivent être protégées du travail forcé, comme tout le monde.

Article 28 - Qualité de vie et soutien de la société

Les pays signataires de cette Convention estiment qu'il est important que les personnes en situation de handicap aient une bonne qualité de vie. Elles doivent avoir de la nourriture, des vêtements et un logement convenable. Ces pays veillent à améliorer la vie des personnes en situation de handicap, sans discrimination.

Ils considèrent que les personnes en situation de handicap ont droit à l'aide de la société.

Ces pays veillent à ce que les personnes en situation de handicap :

- aient accès à l'eau potable comme tout le monde ;
- aient accès aux produits, services et équipements qui les aident ;
- puissent recevoir une aide du gouvernement si elles sont démunies ;
- puissent trouver un logement de qualité à un prix abordable ;
- bénéficient d'une pension lorsqu'elles atteignent l'âge de la retraite.

Article 29 - Politique

Tous les pays signataires de cette Convention considèrent qu'il est important que les personnes en situation de handicap aient la possibilité de participer à la vie politique. Les élections sont accessibles à tout le monde.

Ces pays veillent à ce que les personnes en situation de handicap :

- puissent participer à la vie politique directement ou par l'intermédiaire d'une personne de leur choix ;
- puissent voter et se présenter aux élections ;
- reçoivent des informations claires sur les élections
- puissent voter de manière anonyme ;
- puissent utiliser des outils pour voter ;
- puissent obtenir l'aide d'une personne de leur choix au moment de voter ;
- soient encouragées à participer à la vie politique ;
- aient accès aux organisations politiques ;
- aient la possibilité de créer leurs propres organisations politiques.

Article 30 - Participation aux jeux, aux sports, à la culture et aux divertissements

Les pays signataires de cette Convention considèrent que les personnes en situation de handicap ont le droit de participer aux activités culturelles comme tout le monde.

Ils veillent à ce que les personnes en situation de handicap :

- aient accès à la culture dans un format qu'ils peuvent comprendre ;
- aient accès aux programmes télévisés, aux films, au théâtre et à d'autres activités culturelles dans un format qu'ils peuvent comprendre ;
- aient accès à des lieux où se déroulent des activités culturelles, comme les théâtres, les musées, les cinémas et les bibliothèques. Dans la mesure du possible, les monuments et sites culturels importants doivent également être rendus accessibles.

Ces pays veillent à ce que les personnes en situation de handicap aient la possibilité de développer et d'utiliser leurs talents créatifs, artistiques et intellectuels. Ce n'est pas seulement bon pour elles, mais pour toute la société.

Ces pays veillent à ce que la culture soit accessible aux personnes en situation de handicap. Leurs lois et règlements en matière de culture ne peuvent pas discriminer les personnes en situation de handicap.

Les personnes en situation de handicap ont le droit d'être reconnues et soutenues pour leur culture et leur langue, comme la langue des signes et la culture des sourds.

Ces pays veillent à ce que les personnes en situation de handicap puissent participer aux sports, aux loisirs et aux divertissements, comme tout le monde.

Pour ce faire, ils :

- encouragent les personnes en situation de handicap à participer à des activités sportives ;
- permettent aux personnes en situation de handicap d'organiser et de participer à des activités sportives et ludiques ;
- fournissent aux personnes en situation de handicap l'accès à la formation et aux outils pour organiser et participer à des activités ;
- assurent l'accès des personnes en situation de handicap aux lieux de sport, de tourisme et de divertissement ;
- veillent à ce que les enfants en situation de handicap puissent participer à des activités de loisir, de jeux et de sport comme les autres enfants, y compris à l'école ;
- permettent aux personnes en situation de handicap d'accéder aux services des personnes qui organisent des activités de loisir, de jeux, de sport et de tourisme.

Article 31 - Recueil d'informations et de données

Les pays signataires s'engagent à recueillir des informations et des données afin d'assurer au mieux l'application de cette Convention. Le recueil des données et informations est effectué conformément à la loi, en tenant compte des droits et de la vie privée des personnes en situation de handicap.

Les pays utilisent ces informations pour résoudre les problèmes rencontrés par les personnes en situation de handicap. Ils s'engagent à rendre les informations recueillies accessibles aux personnes en situation de handicap et à les diffuser pour qu'elles puissent les consulter.

Article 32 - Collaboration avec d'autres pays

Les pays signataires collaborent avec d'autres pays et organisations de personnes en situation de handicap pour appliquer cette Convention au mieux de leurs capacités.

Pour ce faire, ils :

- assurent l'accès des personnes en situation de handicap aux programmes internationaux ;
- s'aident mutuellement à appliquer cette Convention ;
- partagent les informations, les expériences, les formations et les bons exemples ;
- collaborent en matière de recherche et partagent les connaissances scientifiques et techniques ;

- se soutiennent mutuellement sur le plan technique et économique, par exemple en partageant des ressources accessibles.

Article 33 - Application de la Convention

Les pays signataires de cette Convention désignent une ou plusieurs personnes de contact chargées de sa mise en œuvre. Ils mettent en place un système pour appliquer au mieux cette Convention.

Les personnes en situation de handicap et les organisations de défense des droits des personnes en situation de handicap collaborent à ce sujet, peuvent faire entendre leur voix et contribuent à garantir le respect de cette Convention.

Article 34 - Le Comité des droits des personnes handicapées

Un Comité spécial chargé de tâches importantes est créé : le Comité des droits des personnes handicapées.

Les membres du Comité se veulent honnêtes, dignes de confiance et avec une bonne connaissance de la Convention. Ils sont élus par les pays signataires de la Convention. Le Comité est constitué de personnes provenant de différentes parties du monde, avec des cultures et des systèmes juridiques divers. Le nombre de femmes et d'hommes qui y siègent est à peu près égal, de même que celui des personnes en situation de handicap.

Les membres du Comité sont élus par un vote lors d'une réunion, ceux et celles qui ont récolté le plus grand nombre de voix y siègent.

Le Comité établit ses propres règles de fonctionnement.

Le Secrétaire général des Nations unies veille à ce que le Comité dispose de suffisamment de ressources et de personnes pour le soutenir. Les membres du Comité sont rémunérés par les Nations unies et bénéficient d'avantages et d'une protection particulière.

Article 35 - Rapport des pays signataires

Les pays signataires de cette Convention envoient un rapport au Secrétaire général des Nations unies dans les deux ans suivant la signature. Ils doivent envoyer un nouveau rapport tous les quatre ans, ou plus souvent si le Comité le souhaite.

Ce rapport présente les mesures prises par les pays pour se conformer à cette Convention. Ils peuvent également indiquer ce qui les empêche d'appliquer cette Convention. Le Comité peut établir des règles sur le contenu du rapport.

Les pays qui ont déjà envoyé un rapport une fois ne doivent pas répéter les informations de ce rapport dans les suivants.

Le rapport doit être accessible à tous, y compris aux personnes en situation de handicap.

Article 36 - Avis du Comité

Le Comité examine les rapports de tous les pays et formule des conseils. Les pays peuvent répondre à l'avis en envoyant des informations supplémentaires. Le Comité peut également demander aux pays de fournir des informations supplémentaires.

Si un pays envoie son rapport en retard, le Comité peut l'informer qu'il enquête sur la manière dont le pays applique la Convention. Le pays signataire est alors invité à participer à cette enquête.

Le Secrétaire général des Nations unies envoie les rapports à tous les pays signataires qui rendent leur rapport public à l'intérieur de leur territoire respectif, et veillent à ce que l'avis soit accessible.

Le Comité peut également transmettre les rapports aux Nations unies et à d'autres organisations. Les organisations peuvent ensuite fournir une assistance ou des conseils aux pays.

Article 37 - Collaboration avec le Comité

Les pays signataires de la présente Convention collaborent avec le Comité et assistent les membres du comité dans leurs tâches.

Le Comité aide les pays à appliquer cette Convention. Ils tentent de trouver des moyens d'améliorer les capacités nationales, par exemple en garantissant la collaboration entre les pays.

Article 38 - Collaboration avec d'autres organisations

Pour suivre cette Convention et encourager la collaboration entre les pays :

- les Nations unies aident les pays à appliquer cette Convention. Si le Comité l'estime nécessaire, il peut leur demander un avis ou un rapport complémentaire,
- le Comité peut consulter d'autres organisations travaillant sur les conventions relatives aux droits de l'homme. Ainsi, tout le monde travaille de la même manière et aucune tâche n'est effectuée deux fois.

Article 39 - Rapport du Comité

Le Comité envoie un rapport à l'Assemblée générale des Nations unies et au Conseil économique et social tous les deux ans. Ce rapport rassemble les informations et les conseils clés tirés des rapports des pays.

Article 40 - Réunion des pays signataires

Les pays signataires se réunissent régulièrement pour discuter de l'application de cette Convention.

Une réunion sera organisée par le Secrétaire général des Nations unies au plus tard six mois après l'adoption de la Convention. Par la suite, des réunions seront organisées tous les deux ans, ou plus souvent si les pays le souhaitent.

Article 41 - Dépositaire de la Convention

Le Secrétaire général des Nations unies conserve la Convention.

Article 42 - Signature de la Convention

À partir du 30 mars 2007, tous les pays et organisations peuvent signer cette Convention au siège des Nations unies à New York.

Article 43 - Adoption de la Convention

Les pays signataires de cette Convention doivent l'approuver. Les pays qui ne signent pas cette Convention peuvent encore le faire ultérieurement.

Article 44 - Organisations ou groupes de pays

Les organisations sont des groupes de pays qui collaborent. Dans cette Convention, tout ce qui concerne les pays signataires s'applique également à ces organisations. Lors de la réunion des pays signataires, les organisations sont autorisées à voter.

Article 45 - Entrée en vigueur de la Convention

Cette Convention entre en vigueur 30 jours après sa signature par 20 pays ou organisations. Pour tous les pays et organisations souhaitant y adhérer par la suite, la Convention prendra effet 30 jours après leur signature.

Article 46 - Exceptions

Il n'est pas possible d'ajouter à cette Convention des exceptions qui ne correspondent pas à son objectif et à son objet. Les exceptions précédentes peuvent toujours être révoquées.

Article 47 - Modifications de la Convention

Les pays signataires peuvent proposer des modifications à la présente Convention. Une modification doit d'abord être approuvée par plusieurs autres pays. Si les autres pays l'approuvent, elle prendra effet 30 jours plus tard.

Article 48 - Dénonciation de la Convention

Les pays qui signent cette Convention peuvent choisir de ne plus la suivre. Ils doivent le notifier par écrit au Secrétaire général des Nations unies. La décision prend effet un an après la réception de la demande par le Secrétaire général.

Article 49 - Format accessible

Cette Convention est disponible sous différents formats afin d'être accessible à tout le monde.

Article 50 - Langues officielles

Cette Convention est officiellement disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Ces versions sont identiques.

New York, 13 décembre 2006